

Compte rendu de séance

Séance du 14 décembre 2021

L'an 2021, le 14 décembre à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de Messas s'est réuni à la Salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur GONET Grégory, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par mail aux conseillers municipaux le 09/12/2021. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés aux panneaux d'affichage de la Mairie le 09/12/2021.

Présents : Mmes : BOUCLET Nadine, JOUIN Murielle, QUISSAC Claire, THÉVOT Florence,
MM : DELBART Pierre, GONET Grégory, GRYZ Arnaud, MEURISSE Didier, SAMIN Nicolas

Excusés : M. DUCHAMP THIERRY, M. BRUET Sébastien donne pouvoir à Mme QUISSAC Claire, M. CUIILLERIER Thomas donne pouvoir à M. GONET Grégory

Absentes : Mmes : GALLAND Chrystel, LOUSTRIC Clarence

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 9

Date de la convocation : 09/12/2021

Date d'affichage : 09/12/2021

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture du Loiret

le :

et publication ou notification

du :

A été nommée secrétaire : Mme JOUIN Murielle

Complément de compte-rendu :

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité les délibérations et le compte rendu du 15 novembre 2021.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour les délibérations suivantes :

- « Finances : Décision modificative n°4 »
- « Finances : Aménagement du jardin de la Huppe – Aménagement d'une aire de jeux et d'un city park ».

Les membres du conseil municipal valident à l'unanimité cette demande.

SOMMAIRE

D-2021-058 – AFFAIRES GENERALES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
D-2021-059 – FINANCES : AMENAGEMENT DU JARDIN DE LA HUPPE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX ET D'UN CITY PARK
D-2021-060 – FINANCES : DUREE DES INVESTISSEMENTS
D-2021-061 – FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°4
D-2021-062 – FINANCES : RESTES A REALISER 2021
D-2021-063 – FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT
D-2021-064 – FINANCES : RECUEIL DES TARIFS 2022 DES SERVICES MUNICIPAUX
D-2021-065 – INTERCOMMUNALITE : COMPETENCE PLUI-H-D – POURSUITE DE LA PROCEDURE DE REVISION ENGAGEE PAR LA COMMUNE
D-2021-066 – INTERCOMMUNALITE : COMPETENCE PLUI-H-D – APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DANS LE CADRE DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI-H-D ET DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL PLUI-HD
D-2021-067 – INTERCOMMUNALITE : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE
D-2021-068 – INTERCOMMUNALITE : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER

Avant de passer à l'ordre du jour, Monsieur le Maire présente à l'ensemble des membres du conseil municipal les décisions prises en vertu des délégations conférées depuis le 4 octobre 2021.

D-2021-058 AFFAIRES GENERALES : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est nécessaire de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet 28/35^{ème} pour des raisons de nécessité de service. La durée hebdomadaire passe de 27h30 à 28h00. Le poste à 27h30 sera supprimé après passage devant le comité technique du centre de gestion du Loiret., De même, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe dans le cadre du recrutement de la secrétaire générale.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver les propositions ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 décembre,

Considérant que le Conseil Municipal fixe l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **DE CRÉER** un emploi permanent à temps non complet 28/35^{ème} sur le grade d'adjoint technique territorial (C1),

- **DE CREER** un emploi permanent à temps complet sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (C3),
- **D'ADOPTER** le tableau des emplois permanents ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022
- **PRECISE** que les crédits suffisants seront prévus au budget,
- **PRENDRE ACTE** du nouveau tableau des effectifs :

<u>Filières et grades</u>	<u>Cat.</u>	<u>Temps non complet</u>	<u>Temps complet</u>
Filière administrative			
Rédacteur	B	0	1
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	0	1
Adjoint administratif TNC 30/35 ^{ème}	C	1	0
Filière technique			
Adjoint technique	C	0	2
Adjoint technique TNC 28/35 ^{ème}	C	1	0
Adjoint technique TNC 27,5/35 ^{ème}	C	1	0
Agent technique TNC 24/35 ^{ème}	C	2	0
Filière Animation			
Adjoint d'animation TNC 28/35 ^{ème}	C	1	0
Filière médico-sociale			
ATSEM principal de 2 ^{ème} classe TNC 24/35 ^{ème}	C	1	0
TOTAL GENERAL DES EMPLOIS OUVERTS		7	4

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-059 FINANCES : AMENAGEMENT DU JARDIN DE LA HUPPE – AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE JEUX ET D'UN CITY PARC

Suite à l'appel d'offres dont la clôture était le 22 novembre à midi, 3 offres ont été remises par voie dématérialisée. Une phase de négociation par écrit a eu lieu jusqu'au mercredi 1^{er} décembre midi.

Les plis ont fait l'objet d'une ouverture le 22 novembre, puis d'une analyse des offres par le Cabinet Striblen Olivier, chargé d'une mission de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

L'analyse des candidatures et des offres a été effectuée selon les critères énoncés dans le règlement de consultation, à savoir le prix des prestations (40%) et valeur technique (60%).

Au regard de l'analyse réalisée par le cabinet Striblen Olivier, la Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le 2 décembre pour retenir l'offre de l'entreprise Bourdin avec des prestations supplémentaires d'un montant de 259 073,20 HT soit 310 887.84 € TTC reconnue économiquement l'offre la plus avantageuse.

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, Monsieur MEURISSE sollicite des informations quant à la différence de montant par rapport à ce qui avait été présenté en juin.

Monsieur le Maire précise qu'il y a tout d'abord une augmentation du prix des matériaux par rapport aux devis initiaux qui avaient été utilisés pour préparer le financement du projet et que par ailleurs le dossier a été repris par un maître d'œuvre qui a pu affiner le coût au regard de ses compétences techniques. D'autre part, le taux de subvention obtenu étant supérieur à ce qui est autorisé, le montant retenu permet d'être davantage en conformité. De même, au début du projet il n'était pas évoqué les aménagements paysagers.

Madame BOUCLET demande quel est le reste à charge pour la commune.

Monsieur le Maire informe qu'il est de 20 % du coût total du projet hors maîtrise d'œuvre ;

Monsieur MEURISSE interroge sur les moyens de la commune pour prendre à sa charge les 80 000 euros restant.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Monsieur le Maire précise qu'il n'est pas prévu de faire plus que ce qui avait été présenté, sauf les agrées qui ont été enlevés et explique que par rapport au terrain qui avait été préempté en 2016 pour créer une route, il reviendra au conseil municipal de décider du devenir de ce terrain.

Madame QUISSAC et Monsieur SAMIN indiquent qu'il serait mieux de trouver une solution amiable plutôt que de partir dans une procédure judiciaire.

A ce sujet, un avocat a été sollicité par Monsieur le Maire. Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la réponse reçue.

Il est proposé au Conseil Municipal de valider l'offre de l'entreprise Bourdin.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par le cabinet Striblen Olivier SAS,

Vu l'avis de la CAO du 2 décembre de retenir l'offre présentée par l'entreprise Bourdin,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **RETENIR** l'offre la plus avantageuse
- **AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer les actes relatifs à ce marché public
- **PREVOIR** les crédits dans le budget 2022.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-060 FINANCES : DUREE DES AMORTISSEMENTS

L'amortissement est défini d'une manière générale comme étant la réduction irréversible, répartie sur une période déterminée, du montant porté à certains postes du bilan.

L'amortissement pour dépréciation est la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause. C'est en raison des difficultés de mesure de cet amoindrissement que l'amortissement consiste généralement en l'étalement, sur une durée probable de vie, de la valeur des biens amortissables.

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsque le bénéficiaire est une personne de droit privé, ou de quinze ans lorsque le bénéficiaire est un organisme public.

La délibération relative à la durée d'amortissement est transmise au comptable.

Pour les autres immobilisations, l'assemblée peut se référer au barème indicatif ci-après

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciels	2 ans
Corporelles	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voitures ✓ Camions et véhicules industriels ✓ Mobiliers ✓ Matériel de bureau électrique ou électronique ✓ Matériel informatique ✓ Matériels classiques ✓ Installations et appareils de chauffage ✓ Équipements de garages et ateliers ✓ Équipements des cuisines ✓ Équipements sportifs ✓ Installations de voirie ✓ Plantations ✓ Autres agencements et aménagements de terrains ✓ Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 	<ul style="list-style-type: none"> 5 à 10 ans 4 à 8 ans 10 à 15 ans 5 à 10 ans 2 à 5 ans 6 à 10 ans 10 à 20 ans 10 à 15 ans 10 à 15 ans 10 à 15 ans 20 à 30 ans 15 à 20 ans 15 à 30 ans 15 à 20 ans

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer les durées d'amortissement de biens issus de la nomenclature M14.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 décembre,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** les propositions d'amortissements suivantes et de fixer comme suit le tableau des durées d'amortissement des immobilisations de la ville.

CATEGORIE	Durée
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Logiciels	2 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Voitures ✓ Camions et véhicules industriels ✓ Mobiliers ✓ Matériel de bureau électrique ou électronique ✓ Matériel informatique ✓ Installations et appareils de chauffage ✓ Matériels classiques ✓ Équipements de garages et ateliers ✓ Équipements des cuisines ✓ Équipements sportifs ✓ Installations de voirie ✓ Plantations ✓ Autres agencements et aménagements de terrains ✓ Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques 	<ul style="list-style-type: none"> 5 ans 7 ans 10 ans 6 ans 3 ans 15 ans 8 ans 10 ans 10 ans 10 ans 13 ans 15 ans 15 ans 15 ans

A l'unanimité (pour :11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-061 FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°4

Les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, après le vote du budget primitif, à des ajustements comptables.

Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Il est proposé au Conseil Municipal d'opérer à des modifications au budget de l'exercice 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 décembre,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 décembre,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au budget de l'exercice 2021.

FONCTIONNEMENT		
AJUSTEMENT DES LIGNES COMPTABLES	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 60622 « Carburants » : + 40 €	Chapitre 011 « Charges à caractère général » ligne 60612 « Energie-Electricité » : - 40 €
	ligne 60623 « Alimentation » : + 1 600 €	ligne 60612 « Energie-Electricité » : - 1500 €
	ligne 60632 « Fournitures de petit équipement » : + 660 €	Ligne 60633 « Fournitures de voirie » : - 100 €
	ligne 6135« Charges locatives et de copropriété » : + 600 €	Ligne 60633 « Fournitures de voirie » : - 660 €
	ligne 614 « Charges locatives et de copropriété » : + 830 €	ligne 6281 « Concours divers » : - 200 €
	ligne 615221« Entretien et réparations bâtiments » : + 1 900 €	ligne 6237 « Publications » : - 100€
	ligne 615231« Entretien et réparations voiries » : + 2 900 €	ligne 6184 « Versements à des organismes » : - 200€
	ligne 6232 « Fêtes et cérémonies » : + 5 300 €	ligne 6156 « Maintenance » : - 100 €
		Ligne 60633 « Fournitures de voirie » : - 830 €
		Ligne 61521 « Terrains » : - 1 900 €

	<p>ligne 6262 « Frais de télécommunications » : + 400 €</p> <p>ligne 627 « Services bancaires et assimilés » : + 10 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel» ligne 6336 « Cotisations CNFPT et CDG » : + 66 €</p> <p>ligne 6411 « Personnel titulaire » : + 13 800 €</p> <p>ligne 6451 « Cotisations URSSAF » : + 4 100 €</p> <p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante» ligne 6451 « Indemnités » : + 845,83 €</p> <p>ligne 6533 « Cotisations de retraite» : + 1 620 €</p> <p>ligne 6535 « Formation» : + 165 €</p> <p>ligne 65548 « Autres contributions » : + 2 390 €</p>	<p>Chapitre 014 « Atténuations de produits» ligne 739223 « Fonds de péréquation » : - 800€</p> <p>Ligne 6261 « Frais d'affranchissements » : - 400 €</p> <p>ligne 6281 « Concours divers » : - 10 €</p> <p>Chapitre 012 « Charges de personnel» ligne 6218 « Autre personnel extérieur » : - 56 €</p> <p>ligne 6332 « Cotisations FNAL » : - 10 €</p> <p>ligne 6413 « Personnel non titulaire» : - 5 900 €</p> <p>Ligne 6488 « Autres charges » -7 900 €</p> <p>Ligne 6488 « Autres charges » - 4 100 €</p> <p>Chapitre 65 « Autres charges de gestion courante» ligne 65888 « Autres » : - 5 020.83 €</p>
	INVESTISSEMENT	
MAUVAISE IMPUTATION	<p>Chapitre 13 « Subventions d'investissement » ligne 1382« Régions » : + 54 300 €</p> <p>ligne 1383« Départements » : + 46 969 €</p>	<p>Chapitre 13 « Subventions d'investissement » ligne 1381 « Entretien et réparations bâtiments publics » : - 101 269 €</p>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **EFFECTUER** les modifications du budget primitif 2021 dans le cadre de cette décision modificative n°4.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-062 FINANCES : RESTES A REALISER 2021

La clôture comptable du budget d'investissement 2021 intervient le 31 décembre 2021, et qu'il convient, pour assurer le paiement des dépenses engagées non mandatées et la perception des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre, d'établir l'état des restes à réaliser de la section d'investissement à reporter sur l'exercice 2022.

Au vu de l'exécution et des engagements au 31 décembre 2021 :

- le montant des dépenses d'investissement du budget principal à reporter ressort à **317 615.79 €** dont :
 - ligne 2116 : 5 000 € correspondant aux relevages des tombes au cimetière municipal
 - ligne 21312 : 58 266.45 € correspondant aux travaux sur le bâtiment scolaire (désamiantage et nouvelle toiture)
 - ligne 2138 : 229 397.09 € correspondant à la réalisation de l'aire de jeux et du city parc
 - ligne 2315 : 24 952.25 € correspondant au développement du numérique

- le montant des recettes d'investissement du budget principal à reporter ressort à **247 753.00 €** dont :
 - ligne 1381 : 9 593 € correspondant à la subvention DSIL 2021 relative à la modernisation de l'éclairage public
 - ligne 1381 : 17 071 € correspondant à la subvention DETR 2021 relative au bâtiment scolaire
 - ligne 1381 : 50 000 € correspondant à la subvention DSIL 2021 relative à l'aire de jeux et au city parc
 - ligne 1381 : 62 470 € correspondant à la subvention DETR 2021 relative à l'aire de jeux et au city parc
 - ligne 1381 : 7 350 € correspondant à la subvention de l'Etat relative au développement du numérique
 - ligne 1382 : 41 600 € correspondant à la subvention de la Région relative à l'aire de jeux et au city parc
 - ligne 1382 : 12 700 € correspondant à la subvention de la Région relative à la modernisation de l'éclairage public
 - ligne 1383 : 46 969 € correspondant à la subvention volet 3 TER du conseil départemental du Loiret relative à l'aire de jeux et au city parc

Il est proposé au conseil municipal d'adopter l'état des dépenses et recettes restantes à réaliser 2021.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER** les restes à réaliser de la section d'investissement
- **REPORTER** ces restes à réaliser au budget primitif 2022

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-063 FINANCES : AUTORISATION A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du **quart des crédits ouverts** au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Conformément aux textes applicables, **il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement selon le détail ci-dessous :**

Chapitre	Crédits votés au BP 2021	Crédits ouverts au titre des décisions modificatives	Montant Total	Crédits pouvant être ouverts au titre de L'article L1612-1 du CGCT
20-Immobilisations incorporelles (ligne 1641)	18 937.00 €	0 €	18 937.00 €	4 734.25 €
21- Immobilisations corporelles	29 800.00 €	400 760.31 €	430 560.31 €	107 640.07 €
23- Immobilisations en cours (ligne 2318)	0 €	24 952.25 €	24 952.25 €	6 238.06 €
16- Emprunts et dettes assimilées (ligne 1641)	33 599.21 €	0 €	33 599.21 €	8 399.80 €

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 article 37 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'avis favorable du bureau municipal du 13 décembre,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 13 décembre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ACCEPTER** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-064 FINANCES : RECUEIL DES TARIFS 2022 DES SERVICES MUNICIPAUX

Si les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics, les différentes possibilités de tarification restent toutefois soumises à quelques principes fondamentaux.

Tout d'abord, le pouvoir de fixer les tarifs revient au conseil municipal. Il peut cependant déléguer ce pouvoir au maire concernant la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (article [L. 2122-22](#) CGCT).

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service. En effet, un service public n'a pas vocation à dégager des bénéfices.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels aux familles à revenus modestes, en vue de permettre le plus large accès aux services publics.

En 1983, au moment où entraient en vigueur les lois de décentralisation, une étude sur la tarification des services publics locaux indiquait les principaux objectifs que pouvait rechercher une politique de tarification.

Il existe des services publics dits obligatoires (le service des pompes funèbres, l'assainissement, la lutte contre l'incendie et la gestion des déchets des ménages), pour lesquels les dépenses sont obligatoires.

Tous les autres services publics sont facultatifs. Ils ne peuvent être créés que s'ils ne portent pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie, sauf carence de l'initiative privée.

On retiendra de la démarche cinq objectifs :

- l'allocation optimale des ressources (effectuer des dépenses et en retour prélever des impôts par exemple) ;
- l'équilibre financier et la recherche d'une vérité des prix (recherche d'un véritable équilibre avec le prix du service) ;
- le contrôle du mode de financement des services (contrôle du préfet et des services fiscaux opérés sur les collectivités locales) ;
- la réalisation d'objectifs sociaux (recherche d'une tarification à caractère social) ;
- un rôle incitatif, ou pédagogique (rôle incitatif destiné à faire consommer les services publics locaux (services culturels ou sportifs, par exemple).

Il est proposé au Conseil Municipal de valider le recueil joint et les tarifs proposés.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-19,

Vu l'avis favorable des commissions compétentes,

Considérant que certains tarifs précédemment adoptés nécessitent une mise à jour,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ADOPTER ET APPROUVER** les modifications des tarifs des services publics de la commune de Messas
- **APPROUVER** les nouveaux tarifs avec une application au 1^{er} janvier 2022 hormis pour les tarifs concernant le périscolaire (garderie et restauration) avec une application au 1^{er} septembre 2022.
- **ADOPTER** le recueil des tarifs
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la délibération

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-065 INTERCOMMUNALITÉ : COMPETENCE PLUI-H-D – POURSUITE DES PROCEDURES DE REVISION OU DE MODIFICATIONS ENGAGEES PAR LES COMMUNES

Par délibération n°2021-127 du 8 juillet 2021, le Conseil communautaire a décidé, à l'unanimité des suffrages exprimés, de transférer à la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire (CCTVL) la compétence Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D).

Les Conseils municipaux des communes membres devaient se prononcer par délibération jusqu'au 15 octobre 2021 sur cette prise de compétence. A défaut de délibération dans ce délai, leur avis était réputé favorable.

Vingt-quatre des vingt-cinq communes représentant 98,3% des 49786 habitants du territoire ont approuvé le transfert de compétence.

La Communauté de Communes des Terres du Val de Loire est donc compétente en matière de plan local d'urbanisme avec des volets habitat et déplacements (PLUI-H-D), document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à compter du 15 octobre 2021.

Certaines communes avaient engagé des procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui doivent être menées à leur terme par la CCTVL en étroite collaboration avec les communes concernées.

Pour toutes les procédures menées à leur terme à la demande des communes concernées, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire aura la charge administrative et financière des études, mais les communes concernées continueront à piloter les démarches aux niveaux technique et politique. Un processus de transfert de charges sera prévu en concertation avec les communes.

Par délibération n°2016-079 du 14 novembre 2016, le Conseil municipal de Messas a décidé de prescrire la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

La commune a confié au cabinet ECMO à Villemandeur la mission de révision du PLU.

Par délibération n°2019-002 du 11 janvier 2019, le Conseil municipal a décidé d'approuver le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Par délibération n°2021-184 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a autorisé la poursuite de cette révision du PLU, en étroite collaboration avec la commune.

Il est proposé au Conseil municipal de confirmer la demande de poursuite de cette procédure par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021

Considérant l'intérêt de la poursuite de la procédure de modification du PLU par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **AUTORISER** la poursuite de la procédure de révision du PLU de Messas;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à passer des avenants avec les prestataires retenus et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-066 INTERCOMMUNALITÉ : COMPETENCE PLUI-H-D – APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DANS LE CADRE DE LA PRESCRIPTION DE L'ELABORATION DU PLUI-H-D ET DESIGNATION D'UN REFERENT COMMUNAL PLUI-H-D

Les conseillers municipaux et communautaires sont attachés à ce que la compétence en matière de plan local d'urbanisme soit exercée de manière efficiente et en collaboration étroite avec l'ensemble des acteurs.

Le Conseil communautaire a donc décidé, par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021 annexée, de prescrire l'élaboration du PLUI-H-D en concertation avec les communes membres.

Une charte de gouvernance est nécessaire pour travailler ensemble à la co-construction du PLUI-H-D. En effet, si ce document d'urbanisme a pour objectif de traduire les prescriptions et les objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) actuellement en cours d'élaboration, il permet surtout de retranscrire de manière opérationnelle la stratégie transversale du projet de territoire intercommunal.

Qu'il s'agisse des besoins croissants en mobilités, de l'équilibre entre le développement économique et les contraintes environnementales, de l'équilibre entre l'étalement urbain et la reconquête des centres-villes, de la mise en valeur du patrimoine local et du fort potentiel de développement touristique, les élus constatent que l'avenir du territoire fait face à des enjeux d'aménagement qui se complexifient, et cela alors que les réglementations pèsent sur les collectivités.

Pour ce faire, l'aménagement de l'espace doit nécessairement répondre à des exigences qui dépassent le cadre communal. Il est ainsi nécessaire d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, avec des volets Habitat

et Déplacements (PLUI-H-D) qui soit conditionné par le strict respect de l'identité des communes membres et des attentes de la population. Ces conditions sont inscrites dans la charte de gouvernance annexée.

Par délibération n°2021-187 du 18 novembre 2021, le conseil communautaire a approuvé la charte de gouvernance, prévoyant notamment les modalités de collaboration avec les communes membres et moyens de concertation inscrits dans la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la charte de gouvernance et de désigner un titulaire et un suppléant

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021

Considérant l'intérêt de la charte de gouvernance proposée et la prise en compte des intérêts communaux

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de:

- **APPROUVER** la charte de gouvernance, présentée et validée lors de la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 ;
- **DESIGNER** Monsieur le Maire référent communal PLUI-H-D titulaire et Madame Florence Thévoz référente communal PLUI-H-D suppléant
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document afférent

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-067 INTERCOMMUNALITÉ : APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TERRES DU VAL DE LOIRE

Dans le cadre de son projet de territoire, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire voit ses compétences évoluer. Ces évolutions nécessitent une modification des statuts de la CCTVL.

Nouvelles compétences

En accord avec les communes membres, la Communauté de Communes des Terres du Val exerce de nouvelles compétences.

Par arrêté des Préfets du Loiret et de Loir-et-Cher du 23 juin 2021, la prise de compétence d'organisation de la mobilité par la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a été approuvée et la CCTVL est AOM locale depuis le 1er juillet 2021, date d'entrée en vigueur de la Loi d'Orientation des Mobilités du 26 décembre 2019.

La CCTVL est également compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme avec des volets Habitat et Déplacements depuis le 15 octobre 2021, date limite avant laquelle les communes membres ont très majoritairement approuvé le transfert de compétence.

Par ailleurs, dans le cadre des dispositifs d'Opération de Revitalisation de Territoire et de Petites Villes de Demain dans lesquels la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire s'est engagée depuis mars 2020, l'étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) en cours de finalisation préconise la prise de compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » par la CCTVL. La Communauté de Communes pourrait notamment contribuer à la lutte contre la précarité énergétique des logements, au repérage de l'habitat indigne et des situations fragiles, à la réduction du nombre de logements vacants... dans le cadre d'une OPAH sur l'ensemble des communes du territoire, avec un volet Renouvellement Urbain au sein des périmètres ORT des communes de Beauce la Romaine, Beaugency et Meung-sur-Loire.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec des volets Habitat et Déplacements (PLUI-H-D) tiendront lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH) et de Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Enfin, la compétence PLUI entraîne de fait la compétence du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI) dont la Conférence des Maires du 8 novembre 2021 a proposé l'élaboration avec l'instauration éventuelle de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Harmonisation des compétences

Le travail sur le projet de territoire mené par les commissions et les ateliers du séminaire des élus du 5 juin 2021 a mis en avant la nécessité d'harmoniser un certain nombre de compétences qui sont actuellement territorialisées.

L'aide alimentaire et l'accompagnement des habitants en difficulté sociale auparavant réalisés par le service de l'épicerie sociale de la CCTVL sur les sept communes de l'ex-Communauté de Communes du Canton de Beaugency (ex-CCCB) sont étendus à l'ensemble des 25 communes membres en partenariat avec les associations caritatives, et notamment les Restaurants du Cœur.

Le Pass Jeunesse comprenant 2 chèques Lire de 5€ valables sur le Salon du Livre Jeunesse, 1 place de cinéma et 2 entrées au centre aquatique, auparavant valable sur les communes de l'ex-CCCB pour un montant moyen de 15000€ annuel sera étendu en 2022 à l'ensemble des élèves de primaire du territoire, soit un coût supplémentaire moyen de 27000€.

En revanche, certaines missions comme la vérification annuelle des bornes et réserves d'incendie auparavant assurée dans les communes de l'ex-CCCB ou l'entretien des réseaux d'éclairage public dans les communes de l'ex-Communauté de Communes de la Beauce Oratorienne ne sont pas maintenues dans les statuts de la CCTVL, ces missions relevant plutôt des communes dans le cadre d'un éventuel groupement de commandes si elles le souhaitent.

La compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire » est remplacée par la compétence « Politique de l'habitat d'intérêt communautaire » dont les actions seront définies par le PLH et l'OPAH.

La compétence « Réalisation et gestion de logements locatifs sociaux » sera en revanche rétrocédée à la commune de Beauce la Romaine, cette compétence n'étant exercée que sur une seule commune du territoire et nécessitant la proximité des services municipaux. Les bâtiments concernés sont aussi bien les logements situés du 1 au 9 rue des anciennes écoles à Ouzouer-le-Marché, que l'ancien bâtiment de La Poste 1 avenue Jean Moulin, dans la même commune déléguée de Beauce la Romaine.

Il apparaît, par ailleurs, que la compétence « Gestion du multi-accueil d'intérêt communautaire de Beauce la Romaine » n'a pas lieu d'être, l'association « Familles rurales association de la Beauce Oratorienne » gérant ce service de sa propre initiative et sous son unique responsabilité.

La compétence « Prévention de la délinquance » est également supprimée des statuts, cette compétence étant en réalité assurée par les communes et la création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD) n'étant pas adaptée à l'échelle d'un territoire de 25 communes membres.

Enfin, des réflexions et actions ponctuelles, qui avaient été précisées dans les statuts afin de partager avec les conseillers communautaires et municipaux les actions qui seraient menées dans le prolongement de la fusion des quatre Communautés de Communes au 1er janvier 2017, sont supprimées des statuts, le projet de territoire permettant de définir les politiques publiques et actions de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire.

Modifications réglementaires

Des modifications réglementaires sont enfin apportées à la demande des services de la Préfecture du Loiret.

Dans le cadre de l'application de l'article 13 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les compétences sont différenciées en deux groupes, obligatoires et supplémentaires.

Les compétences « optionnelles » sont donc remplacées par les compétences « supplémentaires » et la compétence « Assainissement » est déplacée des compétences « optionnelles » des statuts actuels aux compétences « obligatoires » en application des dispositions de l'article L. 5214-16 modifié du CGCT définissant les compétences des Communautés de Communes.

Les services de la Préfecture du Loiret demandent également que les statuts de la CCTVL soient plus précis sur la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ».

Les critères retenus concernent les regroupements pédagogiques entre un pôle complémentaire, au sein de l'armature urbaine définie par le SCoT, et un pôle de vie (Beauce la Romaine et Villermain ; Epieds-en-Beauce et Charsonville) ainsi que les regroupements pédagogiques de pôles de vie au sein d'un syndicat intercommunal à vocation scolaire situé en dehors du périmètre de la CCTVL (Binas, Saint-Laurent-des-Bois).

Ce projet de modifications statutaires a été soumis à une relecture préalable des services de la Préfecture du Loiret. Ces derniers ont fait deux observations qui ont été prises en compte :

- la précision du Département (41) pour les communes de Loir-et-Cher à l'article 1er des statuts ;
- l'inscription de la compétence « Mobilité » dans les compétences supplémentaires et non dans les compétences obligatoires. Cette compétence est donc inscrite à l'article 5 des statuts après la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » afin de correspondre à l'ordre des groupes de compétences supplémentaires d'intérêt communautaire prévus par l'article L5214-16-II du CGCT.

Par délibération n°2021-197 du 18 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé les modifications des statuts en annexe.

Les communes membres ont ensuite un délai de trois mois pour approuver ces modifications statutaires, soit avant le 20 février 2022.

A défaut de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la mise à jour des statuts de la CCTVL.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021

Considérant le besoin de mettre en conformité les statuts de la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au regard des nouvelles compétences et l'harmonisation sur l'ensemble du territoire de compétences antérieures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** les statuts annexés issus des modifications apportées
- **DELEGUER** Monsieur le Maire pour informer la Communauté de Communes et la Préfecture du Loiret de l'approbation de la modification des statuts
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document afférent

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

D-2021-068 INTERCOMMUNALITÉ : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE – AUTORISATION DU MAIRE A SIGNER

Jusqu'au 31 décembre 2020, les communes et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire ayant des actions éligibles, avaient conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Loiret par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ). Ce contrat d'objectifs et de financement avait pour but de contribuer au développement de l'accueil des enfants et des jeunes en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil.

De manière expérimentale depuis 2009, et de manière généralisée avec la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) 2018-2022 de la branche Famille, les CEJ sont, progressivement et au fil de leur renouvellement, remplacés par des Conventions Territoriales Globales (CTG).

Ce nouveau cadre contractuel, d'une durée de 4 ou 5 ans, est une convention de partenariat qui vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coopération pour les actions en direction des habitants d'un territoire, sur tous les champs d'intervention mobilisés par la CAF : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits, le handicap, le logement, l'inclusion numérique et l'accompagnement social.

La CTG doit permettre de répondre aux objectifs fondateurs de la branche famille :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

L'ancien dispositif de financement sera remplacé par un nouveau (les « bonus territoire CTG ») qui garantit, de manière pluriannuelle, un maintien des financements précédents versés dans le cadre du CEJ et en simplifie les modalités de calcul. La co-construction, commencée le 8 avril 2021, s'appuie sur un diagnostic partagé du territoire et fixe le cadre d'un plan d'actions adapté, ceci en mobilisant les coopérations entre la CCTVL et l'ensemble des communes membres, élus et acteurs de terrain. Un Comité de pilotage s'est constitué, la finalité vise la signature de la CTG avant la fin de l'année 2021.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la Convention Territoriale Globale

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT)

Vu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 novembre 2021

Considérant l'intérêt de la convention territoriale globale

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la Convention Territoriale Globale rédigée conjointement avec la CAF, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire et les communes membres pour une durée de 4 ans
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte ou document afférent

A l'unanimité (pour : 11 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Modification du PLU de Messas

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal les modifications à apporter dans le projet de nouveau PLU suite à la réunion avec le cabinet ECMO du 9 décembre 2021 et sollicite l'accord des élus pour la signature de deux devis.

Le conseil municipal valide à l'unanimité les devis.

Séance levée à 21h

En mairie, le 17/12/2021
Le Maire
Grégory GONET